

A black and white photograph of the Eiffel Tower in Paris, France. The tower is the central focus, standing tall against a sky filled with scattered clouds. In the foreground, a wide, paved plaza is visible, with several people walking or standing, their figures silhouetted against the lighter background. The overall scene is a classic view of the Parisian landmark.

L'actualité du droit du déséquilibre significatif

LE DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF, VERS UN NOUVEL ÉQUILIBRE DANS LA JURISPRUDENCE RECENTE ?

LES PRINCIPALES QUESTIONS D'ACTUALITE(1/2)

- ❖ Quelle articulation entre les trois déséquilibres significatifs (droit civil, droit de la consommation et droit commercial) ?
- ❖ Le point sur la jurisprudence de la Cour de cassation limitant la portée du déséquilibre significatif de droit commun.
- ❖ La rigueur croissante de la condition de soumission ne limite-t-elle pas fortement l'effet utile du déséquilibre significatif ?

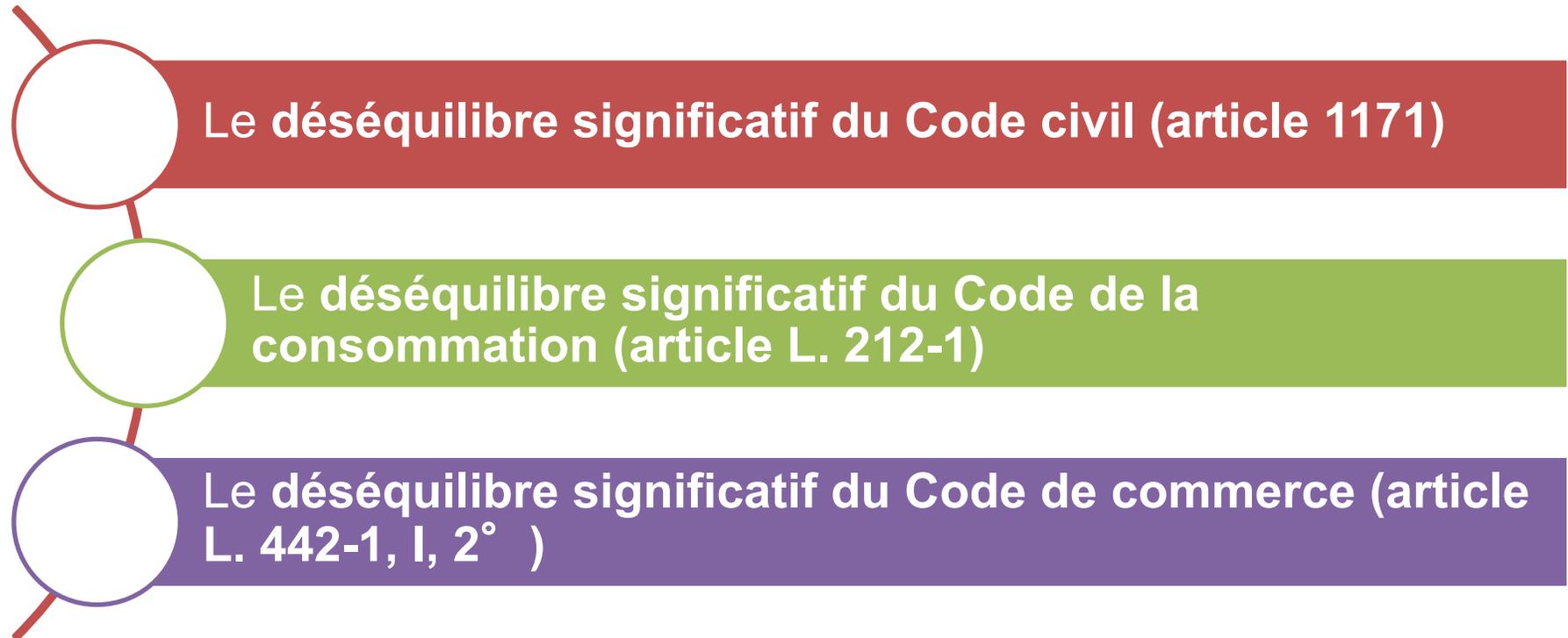
LES PRINCIPALES QUESTIONS D'ACTUALITE(2/2)

- ❖ L'extension du déséquilibre significatif au contrôle des prix va-t-elle trop loin ?
- ❖ Les obligations déséquilibrées sanctionnées récemment en jurisprudence.

QUELLE ARTICULATION ENTRE LES TROIS
DÉSÉQUILIBRES SIGNIFICATIFS (DROIT CIVIL,
DROIT DE LA CONSOMMATION ET DROIT
COMMERCIAL) ?

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

↳ Il existe en effet trois types de déséquilibre significatif :



→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

↳ Le déséquilibre significatif en droit commun des contrats :

- Depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, il existe un déséquilibre significatif pour les **contrats d'adhésion conclus à compter du 1^{er} octobre 2016**.

- Article 1171, alinéa 1^{er} du Code civil :

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite »

+ l'alinéa 2 précise que **« L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation »**.

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

↳ Le déséquilibre significatif en droit de la consommation :

- Article L. 212-1 du Code de la consommation :

*« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, **sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat** ».*

- Le droit des clauses abusives concerne **tous les contrats conclus entre professionnels et consommateurs ou non-professionnels.**

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

↳ Le déséquilibre significatif en droit des pratiques restrictives de concurrence :

- Article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

- Est concernée « ***toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services*** ».

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

- Deux questions se posent :

- ↳ **L'articulation des trois déséquilibres significatifs** : a-t-on le choix entre les différents régimes ?

- ↳ **L'opportunité de l'option** : a-t-on intérêt à opter pour l'un ou l'autre de ces régimes si le choix nous est offert ?

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

- Articulation entre le régime du droit des contrats et le régime du droit de la consommation :
 - ↳ Contrats de gré à gré : droit commun exclu, **seul l'article L. 212-1 du Code de la consommation s'applique.**
 - ↳ Contrats d'adhésion : possible de considérer que le droit de la consommation et le droit des contrats ont le même objet : **éradiquer la clause abusive.**

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

- Articulation entre le régime du droit des contrats et le régime du droit de la consommation :
 - ↳ **Les relations exclues du champ d'application de l'article L. 212-1 du Code de la consommation sont nécessairement soumises aux dispositions de l'article 1171 du Code Civil.**

Exemple : les contrats d'adhésion dans les rapports entre particuliers.

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

- Intérêt du droit de la consommation :

↳ Le droit spécial de la consommation est **plus favorable** aux consommateurs :

- L'existence d'un contrat d'adhésion n'a **pas à être prouvée** ;
- Le droit de la consommation prévoit **une liste de clauses présumées abusives, noires** (présomption irréfragable) **et grises** (présomption simple)
→ action facilitée.
- Avis de la Commission des clauses abusives.

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

- Articulation entre le régime du droit des contrats et le régime du Code de commerce :

↳ **Discussions parlementaires relatives à la réforme du droit des contrats :**

- Il ressort des rapports respectifs du Sénat et de l'Assemblée nationale relatifs à la loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 que les trois régimes des clauses abusives s'excluraient mutuellement ;
- La Commission mixte paritaire conclut en dernière lecture que **l'article 1171 du code civil ne saurait s'appliquer dans les champs couverts par le droit spécial ;**
- Toutefois, à défaut d'exclusion expresse du cumul par la loi de ratification, **il n'était pas exclu que la jurisprudence autorise une application concurrente des différentes dispositions.**

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

- Argument en faveur de l'absence de cumul des régimes : le droit spécial déroge au droit général (*specialia generalibus derogant*) :

↳ **Mais la règle ne s'applique que :**

- Si les dispositions traitent d'une même question ;
- Si l'application de chacune de ces dispositions conduit à des solutions antinomiques.

↳ **Or, si les dispositions ne traitent pas de la même question et ne sont pas inconciliables → cumul possible.**

- Les règles sont complémentaires.
- Un professionnel peut relever des deux régimes et avoir le choix.

→ L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :

- Divergences parmi les Cours d'appel :

↳ En faveur du cumul : **CA Paris, 5 novembre 2021, n° 20/00022**

« Contrairement aux premiers juges qui ont décidé qu'en vertu de l'adage « Le spécial déroge au général », l'article 1171 devait être exclu au profit de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, la cour estime que le texte issu du code civil est de portée générale et ne peut être écarté au profit du second. ».

⇒ Rappel : l'adage n'exclut le texte général que s'il est incompatible avec le texte spécial applicable.

↳ Contre le cumul : **CA Versailles, 8 avril 2021, n° 19/07753**

« Si le jugement a considéré que ces dispositions contractuelles révélaient un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au sens de l'article L442-6 du code de commerce, il a prononcé la nullité de ces clauses, alors qu'un tel déséquilibre ne pouvait se résoudre que par la condamnation à des dommages-intérêts, l'article 1171 du code civil n'étant pas applicable en l'espèce. »

→ L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :

- La Cour de cassation tranche pour le non-cumul de l'article 1171 avec les dispositifs spéciaux :

↳ **Cass. Com., 26 janvier 2022, n° 20-16782, FB**

« 5. Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 20 avril 2018 ratifiant ladite ordonnance, que **l'intention du législateur était que l'article 1171 du code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du code de commerce et L. 212-1 du code de la consommation.**

6. **L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière de ces travaux, s'applique donc aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, applicable en la cause, tels que les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire au financier, ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence (Com. 15 janv. 2020, n° 18-10.512).** »

→ **L'articulation entre les trois déséquilibres significatifs :**

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE L'ARTICLE L. 442-1, I, 2° DU CODE DE COMMERCE	
AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
① La mise en cause des clauses relatives à l'objet du contrat et à la détermination du prix.	① Conditions de mise en œuvre plus strictes : prouver le déséquilibre significatif ne suffit pas, encore faut-il prouver le comportement d'avoir soumis ou tenté de soumettre à un déséquilibre.
② La mise en œuvre d'une action du Ministre de l'Économie.	② Cette disposition ne peut être invoquée que devant des juridictions spécialisées.
③ Possibilité de mettre en cause non seulement des clauses mais aussi des comportements.	③ Prescription de 5 ans alors que le droit civil permet de faire valoir le déséquilibre significatif de façon imprescriptible.

LE POINT SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION LIMITANT LA PORTÉE DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF DE DROIT COMMUN

Cass. Com., 26 janvier 2022, n° 20-16782**Apport n° 1 : Le déséquilibre significatif de droit commun restreint aux contrats d'adhésion non soumis à des règles spéciales**

« 5. Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 20 avril 2018 ratifiant ladite ordonnance, que **l'intention du législateur** était que **l'article 1171 du code civil**, qui régit le droit commun des contrats, **sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du code de commerce et L. 212-1 du code de la consommation.**

6. L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière de ces travaux, **s'applique donc aux contrats**, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, **lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce**, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, applicable en la cause, **tels que les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement**, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, ne sont pas soumis aux textes du Code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence (Com. 15 janv. 2020, n° 18-10.512) »

Cass. Com., 26 janvier 2022, n° 20-16782**Ombres et lumières de la restriction du déséquilibre significatif de droit commun aux contrats d'adhésion non soumis à des règles spéciales**

- **Analyse** : Il ne s'agit pas d'une application pure et simple du principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux générales puisque ce dernier présuppose une contradiction entre les lois.
 - ⇒ Dans une large partie des contrats d'affaires, l'application de l'article 1171 du Code civil et de l'article L. 442-1 du Code de commerce aurait pu être cumulée.
 - ⇒ Surtout, il n'est pas certain que la Première Chambre Civile accepterait d'exclure l'application de l'article 1171 du Code civil soulevé par un consommateur au seul motif que l'article L. 212-1 du Code de la consommation existe (G. Chantepie, « *Le déséquilibre significatif de droit commun réduit à la portion congrue* », JCP E n° 12, 24 mars 2022, 1125).
- **Quels contrats d'adhésion commerciaux restent alors concernés par le déséquilibre significatif de droit commun ?**
 - Les contrats de location financière ;
 - Les baux commerciaux.

Cass. Com., 26 janvier 2022, n° 20-16782

Apport n° 2 : L'appréciation du déséquilibre significatif peut impliquer une division de la clause contestée

« 14. En statuant ainsi, par des motifs pris du déséquilibre créé par la clause prévue à l'article 12, b) des conditions générales, pour réputer non écrite la clause résolutoire de plein droit pour inexécution du contrat par le locataire prévue à l'article 12, a), la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

- Alors que la clause 12 était contestée dans son intégralité, la Cour analyse d'abord l'article 12, a) portant sur le droit de résolution de plein droit en cas d'inexécution du locataire, et écarte tout déséquilibre significatif au regard de « *la nature des obligations auxquelles sont tenues les parties* ». En somme, le loueur n'a plus d'obligation une fois la chose louée remise au locataire, tandis que ce dernier peut défaillir dans ses obligations de paiement.
- Puis, la Cour considère que le grief fait à l'article 12, b) ne peut être analysé séparément de l'article 12, a). Elle admet le caractère déséquilibré de l'article 12, b) mais limite la portée de la sanction avec un **réputé non écrit partiel**.
- **Analyse** : morcellement de l'appréciation et de la sanction du déséquilibre significatif de droit commun.

LA RIGUEUR CROISSANTE DE LA CONDITION DE
SOUMISSION NE LIMITE-T-ELLE PAS FORTEMENT
L'EFFET UTILE DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF?

Critère principal de la soumission : absence de négociation effective

Précision n° 1 : Le partenaire doit se trouver dans l'impossibilité de négocier effectivement les clauses.

- Le seul fait que le contrat est un **contrat d'adhésion est insuffisant** à prouver l'impossibilité d'en négocier les conditions (CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 13 janvier 2022, n° 19/09063).
- En l'absence d'exclusivité imposée, la **dépendance d'un distributeur envers un seul constructeur** pour la réalisation de la quasi-totalité de son chiffre d'affaires **n'infère pas une soumission** (CA Paris, ch. 5 sect. 4, 23 février 2022, n° 20/07566).

Critère principal de la soumission : absence de négociation effective**Précision n° 2 : Le partenaire doit prouver avoir tenté de négocier les clauses qu'il estime déséquilibrées.**

↳ **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 26 janvier 2022, n° 19/18769 ; CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 11 mars 2021, n° 18/08014**

Les juges imposent à l'entreprise qui invoque un déséquilibre significatif :

- Soit d'apporter des **éléments de contexte sur les conditions de la négociation des clauses prétendues déséquilibrées**
- Soit de justifier **avoir tenté de les faire supprimer** (ou au moins une partie).

↳ **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 26 janvier 2022, n° 20/04761**

Le distributeur, **bien qu'en situation de dépendance vis-à-vis de son fournisseur**, est tenu à la même obligation de **justifier d'une contre-proposition concrète ou de suggestion d'amendements au projet contractuel fourni**. À défaut, il ne peut se prévaloir d'une impossibilité de négociation effective.

⇒ Conseil : *Être pro-actif dans les négociations, formaliser les demandes de négociation des clauses les plus déséquilibrées, archiver les refus ou réponses uniformes, documenter l'état des négociations.*

Critère principal de la soumission : absence de négociation effective**Précision n° 3 : La possibilité d'une soumission s'apprécie aussi à l'aune du poids économique des parties.****↳ CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 12 mai 2022, n° 18/05232**

Le client qui réalise un chiffre d'affaires de 18 millions d'euros ne peut prétendre avoir été soumis à un déséquilibre significatif par son prestataire qui ne réalise que 500 000 euros de chiffre d'affaires.

⇒ *Solution contestable en fonction de la configuration du marché.*

↳ Cass. com., 7 juillet 2021, n° 19-22.807

Le caractère prérempli des clauses du contrat présenté à un professionnel du secteur, qui, **eu égard à sa taille, son poids économique et sa présence sur le marché**, n'est **pas placé dans un rapport de forces déséquilibré**, ne suffit pas à établir la soumission ou la tentative de soumission.

↳ T. com. Paris, 15e ch., 28 mars 2022, n° 2018017655, Ministre de l'Economie contre Google

Le **rôle incontournable** de l'une des deux parties, **sa puissance de négociation dérivée de sa position de leader dans le secteur économique** concerné du fait de **sa taille et sa notoriété**, l'absence de marge réelle de négociation des cocontractants ou encore la présence des clauses litigieuses dans tous les contrats, **permettent d'établir la soumission.**

Critère principal de la soumission : absence de négociation effective

Précision n° 4 : Il ne peut y avoir de soumission si l'entreprise l'alléguant peut facilement sortir du contrat ou adapter son activité.

↳ **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 24 mars 2021, n° 19/13527**

La clause imposée par le concédant dans un contrat-type qui s'apparente à un contrat d'adhésion proposé à tous les membres de son réseau, ne révèle pas de soumission ou de tentative de soumission, au sens de l'article L. 442-1, I, 2° (ancien art. L. 442-6, I, 2°) du Code de commerce, **lorsque le concessionnaire est en mesure de résilier le contrat sans difficulté excessive et de réorienter son activité vers d'autres marques.**

↳ **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 22 septembre 2021, n° 19/03196**

Le distributeur, qui, pour faire face à l'augmentation de tarifs notifiée par son fournisseur, **cesse de passer commande**, ne peut prétendre avoir été soumis à un déséquilibre significatif soumission ou la tentative de soumission.

⇒ *Conseil : Ne pas se faire justice soi-même, ni sortir de la relation contractuelle déséquilibrée au risque de priver l'entreprise de la possibilité de faire valoir un déséquilibre.*

Le fondement du déséquilibre significatif est-il encore utilisable ?

MOINS - Il l'est moins en présence de **véritables négociations** qui font obstacle à la soumission, autrement dit dans le cadre :

- De négociations menées dans le respect de l'expression et des droits de chaque partie, sans pression, ni menace, ni revendications abusives (Cass. Com., 11 mai 2022, n° 19-16.749) ;
- De longues discussions laissant le temps de la réflexion (CA Paris, Pôle 5 ch. 16, 16 février 2021, n° 19/22197) ;
- De discussions effectives au cours desquelles l'entreprise n'a pas été privée de sa faculté de négociation et a pu obtenir des modifications substantielles (CA Paris, Pôle 5 ch. 6, 25 mai 2022, n° 20/05732).

ENCORE - Il reste utile lorsque les **conditions contractuelles proposées excluent toute modification ou ne sont pas modifiées, comme par exemple :**

- Des **conditions de souscription excluant la possibilité de modifier les clauses exonérant ainsi la victime de devoir justifier avoir cherché à négocier les conditions vainement** (Cass. Com., 6 avril 2022, n° 20-20.887) ;
- Des clauses insérées par le prestataire dans tous les contrats avec un client pendant 8 ans **lorsque ce prestataire ne modifie pas ces clauses dans aucun des contrats souscrits avec sa clientèle** (Cass. Com., 11 mai 2022, n° 20-23.298) ;
- Du **mode d'attribution jugé opaque** contraignant les candidats soit à accepter les offres sans discuter, soit à renoncer à tout achat (Cass. Com., 26 février 2022, n° 20-10.897).
- Ou encore en l'absence d'une négociation effective, les modifications acceptées étant mineures et l'obligation principale non discutable.



En 2021, le défaut de la condition de « soumission » de la partie au déséquilibre significatif allégué était le premier motif qui conduisait à écarter l'application du texte.

L'EXTENSION DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF AU CONTRÔLE DES PRIX VA-T-ELLE TROP LOIN?

→ **L'ancien article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce a fait l'objet de plusieurs débats :**

• **Cons. const., 13 janvier 2011, n° 2010-85, QPC** : les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce dans leur rédaction issue de la loi dite « LME » du 4 août 2008 sont considérées **conformes à la Constitution**.

↳ Le Conseil constitutionnel a effet considéré qu'elles ne portaient pas atteinte au principe de légalité des délits et des peines consacré par l'article 8 de la DDHC en ce que « ***l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire*** » et que la notion de clause abusive avait déjà fait l'objet d'une définition dans le cadre du droit de la consommation.

• **Cass. com., 25 janvier 2017, « Galec », n° 15-23.547** : la Cour de cassation a conféré une nouvelle portée aux dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce en énonçant que « ***l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties*** ».

↳ Dans ce contexte, le Tribunal de commerce a été saisi (**T. Com. Paris, 2 juillet 2018, n° 2016071676**) et les défenderesses à l'action ont demandé au tribunal de **transmettre à la Cour de cassation une nouvelle QPC portant sur l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce**.

→ L'ancien article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce a fait l'objet de plusieurs débats :

• **Cass. com., 27 septembre 2018, n° 18-40.028** : la Cour de cassation a relevé que le 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 a **déjà été déclaré conforme** à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011 (n° 2010-85, QPC).

↳ Elle considère toutefois qu' « ***un changement de circonstance de droit*** » est intervenu avec l'**arrêt « Galec » du 25 janvier 2017 (n° 15-23.547)** lequel confère une « ***portée nouvelle*** » à l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce, et décide ainsi de **renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel** portant sur la conformité de cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de cassation permettant d'exercer un contrôle judiciaire sur les prix.

• **Cons. const., 30 novembre 2018, n° 2018-749, QPC** : le Conseil constitutionnel **admet la recevabilité de la QPC** considérant qu'il résulte de l'arrêt du 25 janvier 2017 de la Cour de cassation « *un changement de circonstances justifiant un réexamen des dispositions contestées* ».

↳ Puis, il admet que l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce, tel qu'interprété par la Cour de cassation, est **conforme à la Constitution**.

→ État des lieux :

1. La constitutionnalité du contrôle judiciaire du prix validée

- Dans cette **décision du 30 novembre 2018**, le Conseil constitutionnel valide la conformité à la Constitution du **contrôle judiciaire du prix au titre du déséquilibre significatif**.
- Le Conseil va plus loin que la solution apparemment retenue par la Cour de cassation dans son **arrêt Galec du 25 janvier 2017** : désormais, il est précisé que **toutes les relations commerciales relevant du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce paraissent concernées**.

→ État des lieux :

2. Le champ d'application du contrôle

- Les hypothèses dans lesquelles le contrôle judiciaire du prix peut être opéré sont larges.
 - Selon le nouvel article L. 442-1, I du Code de commerce, il peut intervenir « ***dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat*** ».
- ⇒ **Le contrôle judiciaire du prix au titre du déséquilibre significatif apparaît permanent, dès sa naissance et tout au long de la relation contractuelle.**

→ État des lieux :

3. Les précisions issues de la jurisprudence récente

- **CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743 :**

La Cour d'appel de Paris juge que le contrôle de l'adéquation du prix à la prestation s'applique **dans tous les domaines**.

- **CA Paris, 4 novembre 2020, n° 19/09129 :**

Une partie de la jurisprudence considère que **le contrôle du prix ne s'effectue pas en dehors du déséquilibre significatif**.

⇒ L'intervention du juge n'est possible **qu'en présence d'une soumission** (ou tentative de soumission) à un déséquilibre significatif. Dès lors qu'une négociation libre s'est tenue, le juge ne peut pas, selon l'arrêt précité, opérer un contrôle du prix en vertu du principe de libre fixation des prix.

→ État des lieux :

3. Les précisions issues de la jurisprudence récente

- **CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813 :**

Il a été considéré que l'inadéquation du prix à la prestation, susceptible de caractériser un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, n'est pas établie lorsque les tarifs prétendument imposés à un prestataire ne sont pas sensiblement inférieurs aux prix de référence qu'il invoque, et que les ristournes qu'il doit verser constituent la contrepartie d'un apport de clientèle par son cocontractant.

- **Com., 3 mars 2021, n° 19-13.533 :**

La stipulation de ristournes subordonnées à la réalisation de services dépourvus de contrepartie précise pour le fournisseur est susceptible de caractériser un déséquilibre significatif.

→ **État des lieux** :

3. Les précisions tirées de la jurisprudence récente

- **T. Com. Paris, 15e ch., 28 mars 2022, n° 2018017655 (« *Google c. Ministre de l'Economie* ») :**

Le taux de la commission prélevée par une plateforme revêt un caractère déséquilibré lorsqu'elle s'applique à un prix encadré par cette dernière et n'est assortie d'aucune justification sur son adéquation au coût de la protection des développeurs contre le risque de fraude qu'elle est supposée rémunérer, alors que son bénéficiaire dispose par ailleurs d'autres sources de revenus générés par la transaction, comme la publicité ou la valorisation des données de l'utilisateur.

LES OBLIGATIONS DÉSÉQUILIBRÉES SANCTIONNÉES RÉCEMMENT EN JURISPRUDENCE

→ **Conditions de négociation/renégociation :**

- **T. Com. Paris, 15e ch., 31 mai 2021, n° 2017025159; T. com. Paris, 15e ch., 31 mai 2021, n° 2017025155 (« Centrale d'achat Intermarché-Casino c. Ministre de l'Economie ») :**

Une demande de renégociation présentée en cours d'année, sans contrepartie offerte au fournisseur et le cas échéant, assortie de menaces de déréférencement, caractérise un déséquilibre significatif.

- **Cass. Com., 26 janvier 2022, n° 20-10.897 (« Pixtel c. TF1 Publicité ») :**

La clause par laquelle une partie impose une asymétrie dans la connaissance des informations empêchant l'autre partie de négocier effectivement le prix d'achat contractuel constitue un déséquilibre significatif.

- **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 23 février 2022, n° 21/07731 (« Financière d'Aguesseau c. Centrale de référencement Casino ») :**

L'absence de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants peut être sanctionnée sur le fondement du déséquilibre significatif, même lorsque ces obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale.

→ **Clauses de reconduction ou résiliation :**

- **T. Com. Paris, 1^{re} ch., 13 octobre 2020, n° 2017005123 (« *Ministre de l'Economie & franchisés c. Subway* ») :**

La combinaison de clauses permettant au franchiseur de résilier le contrat en cas de manquements constatés deux fois au cours de la même année présente un caractère abusif dès lors qu'elle pourrait conduire à la résiliation du contrat même dans des hypothèses de non-paiement portant sur des sommes minimales.

- **CA Paris, Pôle 5 ch. 11, 20 mai 2022, n° 20/06167 (« *TCLR c. Verizon France* ») :**

La notification d'une hausse tarifaire significative, à accepter ou refuser en résiliant le contrat sous un délai de sept jours, viole l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce en raison de l'absence de proportion entre le délai laissé au partenaire et le temps nécessaire pour apprécier l'opportunité de répercuter l'augmentation sur ses propres clients ou de chercher un nouveau fournisseur.

→ **Clauses d'exclusivité ou de non-concurrence** :

- **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 5 janvier 2022, n° 20/00737 (« *Ministre de l'Economie c. Domino's Pizza France* ») :**

Constitue une pratique déséquilibrée, le fait d'insérer dans un contrat de franchise une clause qui ne prévoit pas formellement une obligation d'approvisionnement exclusif, mais qui, combinée avec une clause de stock minimum, ne laisse aux franchisés aucune liberté pour se fournir auprès de tiers.

→ **Pénalités logistiques** :

- **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 24 mars 2021, n° 19/13527 (« *Concessionnaires c. Xerox* ») :**

La clause qui sanctionne un impayé par la suspension du service de maintenance sur l'ensemble des contrats, y compris ceux dont les échéances ont été réglées, et impose au concessionnaire de s'acquitter des factures afférentes aux opérations dont l'exécution est suspendue, caractérise un déséquilibre significatif, dès lors que le concédant a imposé d'être systématiquement désigné en qualité de sous-traitant et qu'il a la possibilité de cesser l'exécution de la prestation uniquement pour le compte utilisateur affecté.

→ Clauses de prix :

- **CA Paris, 25 novembre 2021, n° 18/10319** :

Le tarif négocié auprès d'une société artisanale sur une base évaluée de 2 000 unités à produire alors que seulement 650 pièces ont effectivement été commandés à ce tarif caractérise un déséquilibre significatif. Néanmoins, il n'a pas été reconnu que la société artisanale se trouvait en état de soumission vis-à-vis du mandant.

→ Clause limitative de responsabilité :

- **CA Limoges, 15 juin 2022, n° 21/00432** :

Est réputée non-écrite au regard de l'article 1170 du Code civil et en ce qu'elle crée un déséquilibre significatif, la clause limitative de responsabilité stipulée dans un contrat de services informatiques au motif que le plafond d'indemnisation qu'elle contient, dérisoire et dépourvu de contrepartie, prive l'obligation du prestataire de sa substance.

→ Charge de la preuve :

- **CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 7 janvier 2021, n° 18/17376 (« *Central Optics GmbH c. La Poste* ») :**

Des clauses qui confèrent au débiteur d'une obligation la maîtrise du seul mode de preuve admissible de son exécution sont abusives.

- **CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 24 mars 2021, n° 19/13527 (« *Concessionnaires c. Xerox* ») :**

La clause qui impose au concessionnaire un délai de 2 jours ouvrés pour apporter au concédant tous les éléments nécessaires pour résoudre la contestation d'une créance est manifestement disproportionnée.

- **Cass. com., 11 mai 2022, n° 20-23.298 (« *La Poste c. Institut de recherche biologique* ») :**

Une clause en vertu de laquelle un prestataire a la maîtrise du seul mode de preuve de l'inexécution de ses propres obligations que le contrat juge recevable, est déséquilibrée.

→ Appréciation du déséquilibre :

- **T. Com. Paris, 15e ch., 28 mars 2022, n° 2018017655 (« Google c. Ministre de l'Économie ») :**

Le déséquilibre significatif s'apprécie au regard de l'économie du contrat et du contexte de sa conclusion, et non clause par clause, à charge pour l'entreprise de démontrer que les stipulations litigieuses sont rééquilibrées par d'autres.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que des clauses déséquilibrées ont effectivement été mises en œuvre.

- **Un droit du déséquilibre significatif toujours en évolution permanente :**
 - du fait des changements de pratiques ; et
 - du fait de la jurisprudence.
- **Un déplacement de l'actualité** de la soumission à des obligations déséquilibrées des rapports de la grande distribution avec ses fournisseurs vers les pratiques abusives reprochées aux GAFAM dont la puissance financière est absolument considérable et peut conduire à des abus.